

Gouvernement du Québec

Décret 400-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-1001 (projet n^o 154-10-1001) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59424

Gouvernement du Québec

Décret 401-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-11-0501 (projet n^o 154-11-0501) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59425

Gouvernement du Québec

Décret 402-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontceaux n^{os} 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;